



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Inuvik Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Inuvik

SOR/81-707

DORS/81-707

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SOR/81-707 September 4, 1981

AERONAUTICS ACT

Inuvik Airport Zoning Regulations

P.C. 1981-2432 September 3, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Inuvik Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/81-707 Le 4 septembre 1981

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Inuvik

C.P. 1981-2432 Le 3 septembre 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Inuvik*, établi par le ministre des Transports, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT INUVIK AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Inuvik Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Inuvik Airport, in the vicinity of Inuvik, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 60.04 m above sea level.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE INUVIK

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de zonage de l’aéroport de Inuvik*.

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Inuvik, à proximité de Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport comprenant la piste spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande, cette surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche, cette surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, cette surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude assignée du point de repère de l’aéroport est censé être 60,04 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond

the outer limits described in Part II of the schedule.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point any

- (a) approach surface;
- (b) outer surface; or
- (c) transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenantes à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement sous la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure; ou
- c) les surfaces de transition.

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces énoncées aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

DÉPÔTS DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement, de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

SCHEDULE
(ss. 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point is a point coincidental with coordinate control survey monument No. 139302 (c.c.m. 32), located at latitude 68°18'18.7789", longitude 133°29'05.2246".

PART II

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF LAND

The following described boundaries are the outer limits of lands:

COMMENCING at a point in the southern boundary of Lot 3, Group 1355, Plan 43574 (C.L.S.R.) 218 (L.T.O.), where it is intersected by the circumference of a circle having a radius of 4 000 m and centered at the airport reference point as described in Part I of the schedule; THENCE, in a southwesterly direction following the circumference of the said circle clockwise to the point where it intersects the northern boundary of Lot 3, Group 1355, Plan 43574 (C.L.S.R.) 218 (L.T.O.); as said outer limits are shown on Department of Transport Inuvik Airport Zoning Plan No. E.1552.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Transport Inuvik Airport Zoning Plan No. E.1552, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 04-22 and are described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 04, and
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 22,

consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip, 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Transport Inuvik Airport Zoning Plan No. E.1552, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except where the common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE
(art. 2, 3)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

La borne géodésique de contrôle de coordonnées numéro 139302 (c.c.m. 32), située par 68°18'18,7789" de latitude et 133°29'05,2246" de longitude.

PARTIE II

LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Les terrains sont circonscrits par les limites extérieures définies ci-dessous

À partir d'un point de la limite sud du lot 3, groupe 1355, plan 43574 (C.L.S.R.) 218 (L.T.O.), à l'intersection d'un cercle de rayon de 4 000 m, centré sur le point de repère de l'aéroport, défini à la partie I de l'annexe; le long dudit cercle dans le sens horaire en direction du sud-ouest jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 3, groupe 1355, plan 43574 (C.L.S.R.) 218 (L.T.O.); lesdites limites extérieures sont indiquées sur le plan de zonage numéro E.1552 de l'aéroport d'Inuvik du ministère des Transports.

PARTIE III

SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche indiquées sur le plan de zonage numéro E.1552 de l'aéroport d'Inuvik du ministère des Transports sont les surfaces prolongeant chacune des extrémités de la bande associée à la piste 04-22 à savoir :

- a) la surface prolongeant l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 04, et
- b) la surface prolongeant l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 22,

constituées d'un plan incliné présentant une pente de 1 m mesuré verticalement sur 50 m mesurés horizontalement, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire à l'axe de bande prolongé, à 300 m mesurés verticalement au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, sur 15 000 m mesurés horizontalement depuis l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de bande.

PARTIE IV

SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure indiquée sur le plan de zonage numéro E.1552 de l'aéroport d'Inuvik du ministère des Transports est une surface imaginaire établie à l'altitude constante commune de 45 m au-dessus du point de repère désigné de l'aéroport excepté lorsque l'altitude est inférieure à 9 m du sol auquel cas la surface imaginaire se situe à 9 m au-dessus du sol.

PART V

DESCRIPTION OF THE STRIP

The strip, shown on Department of Transport Inuvik Airport Zoning Plan No. E.1552, is described as follows:

the strip associated with runway 04-22 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway and 1 948.8 m in length.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Transport Inuvik Airport Zoning Plan No. E.1552, is a surface consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE V

BANDES

La bande indiquée sur le plan de zonage numéro E.1552 de l'aéroport d'Inuvik du ministère des Transports est:

la bande associée à la piste 04-22 mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste et 1 948,8 m de longueur.

PARTIE VI

SURFACES DE TRANSITION

Chacune des surfaces de transition indiquées sur le plan de zonage numéro E.1552 de l'aéroport d'Inuvik du ministère des Transports est une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m dans le sens vertical par 7 m dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe de piste et à son prolongement et s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.